

Arrêt notifié le 12.10.71 aux parties

N° 28 du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°67/18-CA du Greffe

La Cour Suprême

Arrêt du 23 Juillet 1971

Chambre Administrative

AGNIDE Ganiou

c/

Décision n°44/PR/CTDN
du 14 Octobre 1967 de
M.le Président de la
République, Chef du Gouver-
nement chargé de la
Défense Nationale.-

Vu la requête en date du 29 Décembre 1967 reçue et enregistrée au Greffe de la Cour Suprême sous le numéro 128/GCS du 29/12/1967 par laquelle Maître François AMORIN, Avocat Cotonou, agissant pour le compte du Gendarme de 3° classe AGNIDE GANIOU demeurant à Porto Novo et ayant élu domicile au cabinet dudit Conseil, a introduit un recours visant à annuler pour excès de pouvoir :

- la décision n°44/PR/CTDN en date du 14 Octobre 1967 du Président de la République Chef du Gouvernement, chargé de la Défense Nationale le plaçant en position de non-activité pour une durée de 1 an à compter du 1er Novembre 1967;

- la décision n°26/PR/CTDN de la même autorité le renvoyant devant un Conseil de discipline, par les moyens que les deux décisions sus-visées ont été prises en violation des textes législatifs et réglementaires visées dans ces décisions, plus particulièrement ceux relatifs à la composition, à l'organisation du conseil de discipline, au déroulement de la procédure, à la fixation des sanctions, qu'en plus il y a eu violation de droits de la défense; que les motifs pour lesquels AGNIDE GANIOU a été déféré devant le Conseil de discipline ne lui ont pas été notifiés spécialement dans la décision n°26/PR/CTDN du 29 Juillet 1967 le déférant devant le Conseil de discipline, que cet état de choses a porté préjudice à sa défense, que les faits qui lui sont reprochés ne sont nullement établis;

Vu la note n°323/GP/DN du 13 Juin 1968 par laquelle le Chef du Gouvernement Provisoire, Chargé de la Défense Nationale a répondu que les décisions querellées ont été prises conformément au statut général des ..



[Handwritten signatures and initials]

personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes et que le requérant a été déféré devant un conseil de discipline non pour une faute unique mais pour sa mauvaise manière habituelle de servir;

Vu le mémoire en réplique en date du 31 Octobre 1968 par lequel Maître AMORIN, Conseil du sieur AGNIDE GANIOU, fait remarque que le Ministre de la Défense s'est abstenu de verser aux débats les statuts et règlements de la Gendarmerie, réitérant sa demande en vue de leur production;

Vu le rapport du Ministre de la Défense datée du 31 Janvier 1970, par lequel l'Administration répond aux différents moyens soulevés par le sieur AGNIDE aussi bien dans sa requête introductive d'instance que dans son mémoire en réplique, affirmant en substance que la procédure ayant abouti à la sanction appliquée au Gendarme AGNIDE a été conforme aux textes et qu'aucune violation légale n'a été commise;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Où à l'audience publique du Vendredi vingt trois Juillet mil neuf cent soixante onze;

Monsieur Gaston FOURN, Conseiller en son rapport;

Monsieur Grégoire GBENOU, Procureur Général en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité du recours du sieur AGNIDE GANIOU

Considérant qu'aux termes de l'article 68 alinéa 2 de l'ordonnance n°26/PR du 26 Avril 1966 "avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés (c'est à dire les requérants) doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision";



65

...

Considérant que le Gendarme AGNIDE GANIOU n'ayant pas exercé au préalable le recours hiérarchique ou gracieux avant de s'adresser à la Cour Suprême, il y a lieu de déclarer son recours contentieux irrecevable; qu'en effet, il s'agit d'un moyen d'ordre public que le Juge doit soulever d'office;

Par ces motifs :

DECIDE :

Article 1er.- Le recours du Gendarme AGNIDE GANIOU est rejeté en la forme.

Article 2.- Les frais sont mis à la charge du requérant;

Article 3.- Notification du présent arrêt sera faite au gendarme AGNIDE GANIOU et au Président du Conseil Présidentiel, Chargé de la Défense Nationale.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de M.M. Cyprien AINANDOU Président de la Cour Suprême
PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLER

Et prononcé à l'audience publique du Vendredi vingt trois Juillet mil neuf cent soixante onze; la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU PROCUREUR GENERAL

et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le Président, Le Rapporteur, Le Greffier en Chef


C. AINANDOU


G. FOURN


H. GERO AMOUSSOUGA

